

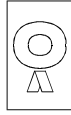
**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LA STRATÉGIE DE RENOUVELLEMENT
DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES**

Septembre 1998

**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LA STRATÉGIE DE RENOUVELLEMENT
DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES**

Les orientations de ce mémoire ont été
approuvées par le Comité administratif
à sa séance du 30 septembre 1998.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
Troisième trimestre 1998



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'état.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 17 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 38% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

Membres du Comité en droit criminel :

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente*

Me Michel F. Denis

Me Denis Asselin

Me Jean Asselin

Me Giuseppe Battista

Me Denis Boucher

Me Alain Dumas

Me Josée Ferrari

Me Sylvie Girard

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Georges Letendre

Me Richard Perras

Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, *secrétaire du Comité*
Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur, le cas échéant.

Sous-comité sur les jeunes contrevenants :

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente*

Me Normand Bastien

Me Claude Boies

Me Normand Marquis

Me Jean-François Noël

Me Nancy Moreau

Me Jean Trépanier

Me Diane Trudeau

Me Jean Turmel

Mme Cécile Toutant, *criminologue*

M. Louis-Michel Bélanger, *criminologue*

Me Carole Brosseau, *secrétaire du Comité*
Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur, le cas échéant.</p>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

.....1

I. INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC6

II. MODÈLE QUÉBÉCOIS DU RÉGIME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES JEUNES

.....12

III. COMMENTAIRES SUR LA STRATÉGIE DE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES.....20

3.1	Nouveau			cadre
	législatif.....		20	
3.2	Énoncées	de	principes	et
	d'objectifs.....		23	
3.3	Mesures de rechange aux procédures judiciaires.....		25	
3.4	Les	différentes		peines
	communautaires.....		27	
3.5	Les récidivistes et les contrevenants qui commettent des infractions violentes.....		29	
3.6	L'âge			
	minimum.....		35	
3.7	Publication	de	l'identité	des
	adolescents.....		37	
3.8	Pouvoir discrétionnaire d'admettre les déclarations.....		38	
3.9	Rôle	des	parents	et
	victimes.....		39	des
3.10	Participation et information de la population.....		44	

IV. LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU CANADA.....47

CONCLUSION.....

.....54

- Annexe I** Tableau de statistiques du rapport Stratégie sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes, Ministère de la justice du Canada
- Annexe II** Tableaux du Rapport Jasmin, aux pages 75 et 76
- Annexe III** Texte de Eric L. Jensen et Linda K. Metsger,

Annexe IV	A test of the Deterrent Effect of Legislative Waiver on Violent Juvenile Crime Texte de Simon I. Singer et David McDowall: Criminalizing, Delinquency : The Deterrent Effects of the New York Juvenile Offender Law
Annexe V	Texte de la Déclaration de principe concernant les témoins
Annexe VI	Liste de recommandations du Comité administratif approuvée par le Conseil général de mars 1994 dans le cadre du Rapport sur la représentation des enfants par avocat

INTRODUCTION

La Ministre de la Justice du Canada, Madame Anne McLellan, annonçait en mai 1998 sa stratégie relative à la justice pour les jeunes. D'entrée de jeu, on annonce que son intervention conduira à des modifications de la Loi actuelle sur les jeunes contrevenants en misant sur la protection du public et subsidiairement, sur la prévention et la réhabilitation des jeunes.

Dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹, l'un des principes reconnu est la prévention du crime qui est considérée comme un élément essentiel pour protéger la société à long terme. De plus, on admet que les adolescents ne peuvent être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. La stratégie proposée nous semble mettre en péril ces principes puisque, rappelons-le, la législation à venir laisse présager un fardeau plus grand de responsabilité des adolescents à l'égard de leurs gestes.

L'une des motivations qui a mené à la stratégie du renouvellement du système de justice pour les jeunes a été d'insister sur les gestes violents qui sont commis par les adolescents.

Or, si nous adhérons à cette version, nous allons assister de plus en plus, à l'instar du système pénal pour adultes, à une polarisation des délits et de leurs conséquences sur les adolescents en mettant l'accent sur les gestes violents et les délits sans violence.

¹ Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1.

Cette polarisation est de plus en plus dénoncée par tous les intervenants du système judiciaire, particulièrement au Québec.

*"C'est ainsi que les réformes proposées, sous le couvert d'une approche axée sur le minimum d'interventions pour les délinquants mineurs et le maximum pour les délinquants majeurs, provoquent une érosion des principes mêmes qui ont mené à l'établissement d'un régime particulier adapté aux adolescents."*²

De plus, la raison d'être de l'appareil judiciaire pour les adolescents repose sur l'équilibre à atteindre entre la protection de la société et les besoins du jeune. L'objet même de la *Loi sur les jeunes contrevenants* était de discriminer les jeunes du régime général afin de répondre plus adéquatement à leurs besoins tout en les responsabilisant³. La lecture du document de consultation sur la nouvelle stratégie proposée semble faire de plus en plus abstraction des objectifs qui ont conduit à l'établissement d'un système de justice particulier aux adolescents.

² Claude Boies, Le désengagement de l'État et les droits des enfants, tiré du livre Des enfants et des droits, Presses de l'Université Laval, 1997, pp. 85 à 92, à la page 88.

³ La Cour suprême dans l'affaire R. c. J.J.M., (1993) 2 R.C.S. 421, déclarait que l'objectif ultime de la Loi est : "Le paragraphe 3(1) recherche un équilibre entre la nécessité de faire assumer aux jeunes contrevenants la responsabilité de leurs délits et de reconnaître leur vulnérabilité et leurs besoins spéciaux. Il cherche à tracer une voie qui évite à la fois la sévérité d'une perspective purement pénale appliquée aux mineurs et le paternalisme de la perspective fondée sur l'idée d'assistance dans l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants."

A ce chapitre, il faut se rappeler que la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été présentée en 1981 par l'Honorable Robert Kaplan, alors Solliciteur général du Canada. Cette loi avait pour objectif de remplacer la *Loi sur les jeunes délinquants* vieille de 73 ans et qui était demeurée pratiquement inchangée durant toutes ces années. Le projet de loi s'appuyait sur trois grands principes. D'abord, que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite, mais à des degrés limités puisqu'ils ne sont pas encore des adultes et peuvent dépendre d'autres personnes. En second lieu, on reconnaît que la société a le droit d'être protégée contre toute conduite illégale même si elle est le fait d'un mineur. Enfin, on reconnaît que les adolescents ont les mêmes droits que les adultes à l'égard de la loi, de la justice naturelle et de l'égalité de traitement et que ces droits doivent être garantis par des dispositions spéciales⁴.

On a tenté alors d'établir un équilibre raisonnable et acceptable entre les besoins des jeunes contrevenants et les intérêts de la société. La *Loi sur les jeunes contrevenants*⁵, adoptée en 1982 et mise en vigueur en 1984, a transformé un régime qui, jusqu'alors, déresponsabilisait les adolescents à l'endroit de leurs actes.

La Loi rend alors les adolescents responsables de leurs actes sans leur faire porter cependant le même degré de responsabilité que les adultes.

⁴ *Loi sur les jeunes contrevenants*, Loi C-61, Débats des communes, 32^e législature, volume VIII du 13 mars au 8 avril 1981, aux pages 8217 à 9382, à la page 9308.

⁵ Op.cit. note 1.

On reconnaît par ailleurs, au fur et à mesure que les adolescents vieillissent, qu'ils sont en mesure d'acquérir le sens des responsabilités. La loi elle-même relève de la compétence du parlement fédéral alors que l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est de juridiction provinciale.

Nous faisons donc face à une difficulté particulière puisque les objectifs de la Loi ne peuvent être garantis que si l'application de la Loi et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle fixe, sont conformes à sa philosophie. Or, le Québec ne semble pas subir les trois grandes faiblesses qui sont reprochées par le gouvernement fédéral au système actuel de justice pour les jeunes⁶. Il est remarquable de souligner que le Québec, contrairement aux autres provinces du Canada, n'ait pas abondé dans le sens d'une nécessaire réforme globale du système de justice pour les jeunes.

Afin de démontrer la réserve du Barreau du Québec à abonder dans le sens de modifications majeures au régime actuel de justice pour les jeunes, nous allons d'abord indiquer la teneur de nos interventions depuis plusieurs années, faire un bref tableau de la situation au Québec, indiquer nos commentaires particuliers sur la stratégie proposée et enfin insister sur les engagements internationaux du Canada à l'égard des enfants.

⁶ Les faiblesses dénoncées sont : Premièrement, ce qui est fait pour empêcher les jeunes ayant des difficultés d'avoir maille à partir avec la justice est très insuffisante. Deuxièmement, le système doit trouver de meilleurs moyens de traiter les jeunes criminels violents, non pas seulement en ce qui a trait à la détermination de la peine, mais assurer que ces jeunes bénéficient de services de réadaptation intensive et à long terme dans leur meilleur intérêt et dans celui de la société. Troisièmement, le système repose trop sur le placement sous garde pour la plupart des jeunes contrevenants non violents alors que d'autres solutions et approches communautaires peuvent mieux inculquer les valeurs sociales, notamment le sens de la responsabilité et la nécessité de répondre de ses actes. *Stratégies de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Ministère de la Justice du Canada, 1998, pp. 1 et 2.

Cette fois encore, pour mener à bien sa tâche, le Comité en droit criminel du Barreau du Québec a consulté de nombreux experts dont la liste se retrouve au début du présent mémoire.

I. INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Malgré son jeune âge, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été soumise à des réévaluations régulières, particulièrement ces dernières années⁷. Ainsi le 21 juillet 1989, le ministère fédéral de la Justice proposait un document de consultation intitulé "La Loi pour les jeunes contrevenants : proposition d'amendements".

Peu après, le ministère proposait le projet de loi C-58 qui contenait des modifications principalement quant au renvoi à la juridiction normalement compétente d'un adolescent ayant commis une infraction, ainsi qu'à la prolongation de la garde et de la libération sous conditions. Le Barreau du Québec a produit alors un mémoire en 1990 faisant déjà une mise en garde à l'effet qu'un "amendement législatif" ne saurait palier les problèmes de gestion administrative que suscite l'application d'une loi, surtout lorsque l'administration en est laissée à un autre palier de gouvernement⁸.

Plus tard, en juillet 1991, le ministère fédéral de la Justice amorçait un processus de consultation ayant pour titre "Document de travail sur le placement sous garde et l'examen des décisions".

⁷ Depuis son entrée en vigueur, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a subi des modifications à 11 reprises dont la plupart sont significatives. Voir Op. cit., note 2, à la page 86.

⁸ Mémoire sur les jeunes contrevenants, projet de loi C-58, octobre 1990, Barreau du Québec, page 1.

Le Barreau du Québec produisait dès lors un mémoire intitulé "Loi modifiant la *Loi sur les*

jeunes contrevenants et le Code criminel"⁹. Sans reprendre intégralement les commentaires mentionnés dans ce mémoire, mentionnons qu'on y indiquait que les problèmes décrits dans le document de travail n'étaient à peu près pas vécus au Québec et qu'en conséquence, le Barreau du Québec proposait plutôt de conserver un statu quo général plutôt que de modifier un système qui avait fait ses preuves et qui apportait d'excellents résultats depuis plusieurs années. En revanche, le Barreau du Québec soulignait que les résultats connus au Québec pourraient être atteints dans le reste du Canada si les ressources matérielles étaient mises en place.

Au mois d'août 1992, le ministère poursuivait la consultation, soumettant cette fois pour réflexion quatre documents de travail intitulés : "Projet 14 août 1992 traitant du placement sous garde, de l'examen des décisions et de réadaptation", "Recevabilité des déclarations faites par les adolescents à des personnes en autorité", "Dispositions relatives au dossier" et "Questions diverses". Au mois de février 1993, le Barreau du Québec répondait à nouveau par la production d'un autre mémoire intitulé : "La Loi sur les jeunes contrevenants"¹⁰.

Dans ce mémoire, le Barreau du Québec réaffirmait la position formulée depuis 1991 sur les modifications à la Loi et qui se lit comme suit :

⁹ Barreau du Québec, octobre 1991.

¹⁰ Barreau du Québec, février 1993.

"(..) Il importe de préciser que le Québec ne connaît pas la même situation que le reste du Canada face à la problématique soulevée.

Il s'ensuit donc que les problèmes ... ne sont à peu près pas vécus au Québec et qu'en conséquence, il serait plus approprié, selon le Barreau du Québec, de conserver un statu quo général que de modifier un système qui a fait ses preuves. ...

En effet, lors de la mise en place de l'actuel système pancanadien, le Québec s'était déjà doté de structures tout à fait compatibles avec ce nouveau système. Qui plus est, ce nouveau système était inspiré du système québécois.

En revanche, force est de constater que le même résultat pourrait être atteint dans le reste du Canada si les ressources matérielles étaient mises en place."

Le 2 juin 1994, le ministre de la Justice et procureur général, Monsieur Allan Rock, déposait le Projet de loi C-37 modifiant la *Loi sur les jeunes contrevenants* et le *Code criminel*. En septembre 1994, le Barreau du Québec soumettait un mémoire¹¹.

Sans réitérer l'ensemble des commentaires particuliers qui ont été émis dans ce mémoire, le Barreau du Québec y percevait très clairement que le projet de loi C-37 constituait en fait une réponse aux pressions de certains citoyens réclamant, afin d'accroître leur protection, une lutte plus efficace contre les crimes graves.

¹¹ Mémoire du Barreau du Québec sur le Projet de loi C-37 modifiant la *Loi sur les jeunes contrevenants* et le *Code criminel*, Barreau du Québec, septembre 1994.

Cependant, le Barreau ajoutait que la répression n'apparaissait pas comme la solution la plus adéquate. Le Québec, ayant «trouvé sa voie», a exploité et tient à continuer à exploiter les filons de la réhabilitation et de la rééducation. En fait, nous ne demandions que l'opportunité de maintenir les bons résultats atteints jusqu'ici au chapitre de la criminalité juvénile. Néanmoins, afin de répondre aux besoins présents et futurs tant des citoyens que des jeunes contrevenants, le Barreau du Québec encourageait alors le Comité permanent de la justice et des questions juridiques à adopter et promouvoir au sein de la Loi, une orientation qui permette l'atteinte du juste équilibre entre les besoins du jeune afin de faciliter sa réhabilitation et sa réinsertion sociale d'une part et, d'autre part, la protection de la société.

Enfin, en novembre 1995¹², le Barreau du Québec répondait à l'invitation du ministre de la Justice et procureur général du Canada, Monsieur Allan Rock, et commentait la révision en profondeur de la Loi qui a mené au 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques déposé en avril 1997 et intitulé "Le renouvellement du système de justice pour les jeunes". D'ailleurs, la stratégie sous étude proposée par la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, Anne McLellan, est la réponse gouvernementale à ce rapport.

¹² Mémoire du Barreau du Québec sur la révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (étape II) Barreau du Québec, novembre 1995.

Là encore, le Barreau du Québec réitérait que le régime québécois d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est fort différent de celui qui est appliqué ailleurs au Canada. Il soutenait qu'une application adéquate de la Loi fait appel à l'adaptation de la réalité des mesures et des interventions à celle de l'adolescent et qu'il fallait également envoyer un message clair aux jeunes que certains comportements ne sont pas admissibles. On insistait également sur la célérité à agir puisque le facteur temps est primordial chez le jeune.

En 1984, le Québec s'était préparé à appliquer la nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants*. Si des moyens sont encore à développer pour rendre plus efficient le système actuellement en vigueur, nous ne pouvons et nous ne devons pas céder au chantage et au courant qui requièrent une plus grande répression. Par ailleurs, quelle que soit la répression qu'on voudrait exercer chez nos jeunes, nous ne pourrions jamais complètement éliminer les cas extrêmes et odieux. Nous ne pouvons pas non plus d'un autre côté prendre en otages plusieurs jeunes qui, dans le système actuel, trouveraient probablement leur voie. C'est à ce titre que le Barreau du Québec soutenait que l'objectif de la Loi à savoir le juste équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société, demeure pertinent et ne mérite pas d'être retiré.

On peut donc retenir que le Barreau du Québec a toujours privilégié une approche d'équilibre et d'application judicieuse de la Loi plutôt que des modifications législatives plus répressives qui, selon les statistiques à notre disposition, sont non justifiées, particulièrement au Québec. D'ailleurs, le document sur "La stratégie canadienne de renouvellement du système de justice pour les jeunes" indique notamment que le taux de mise sous garde au Québec ainsi que le taux d'inculpations¹³ sont les plus bas au pays.

Le système québécois contribue déjà dans les faits aux objectifs poursuivis par le renouvellement du système c'est-à-dire tendre vers une plus grande protection du public.

¹³ Voir tableau en annexe I.

II. LE MODÈLE QUÉBÉCOIS RELATIF AU RÉGIME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES JEUNES

Le Québec a souvent fait figure de pouce en matière de traitement des jeunes contrevenants. Dès 1942, le Québec portait le seuil d'âge limite de la responsabilité à 18 ans, mouvement que ne suivaient certaines autres provinces qu'en 1982¹⁴.

C'est en 1908, par la nouvelle Loi sur les jeunes délinquants¹⁵ que se mettent en place les fondations sur lesquelles la justice des mineurs s'édifiera au cours du XXe siècle. Cette loi rend possible l'instauration de tribunaux pour mineurs au sein desquels le juge paternel et bienveillant, assisté d'agents de probation, dispense une justice où la prise en compte des intérêts des enfants apparaît comme la meilleure façon de protéger la société.

« On met en veillesse la responsabilité du jeune, qui doit être traité comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. »¹⁶

¹⁴ Voir à ce sujet Joyal Poupert, Renée "La délinquance juvénile, d'hier à demain" (1983), R.D.U.S., 353 à la page 359.

¹⁵ *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. 1908, c.40, art. 31.

¹⁶ Canada, Ministère de la Justice, *Délinquance juvénile au Canada : Rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 (Rapport Macleod)

Au Québec, la «Cour des jeunes délinquants» était chargée d'appliquer la *Loi sur les jeunes délinquants* et la *Loi des écoles d'industrie*. Avec le temps, la Cour des jeunes délinquants devint la Cour du bien-être social, puis le Tribunal de la jeunesse, pour prendre le statut de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. La *Loi des écoles d'industrie* devint successivement la *Loi de la protection de la jeunesse*, puis la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Au surplus, deux mesures sociales importantes développées au début des années 1970 allaient transformer considérablement les choses pour les jeunes. La mise en place du régime d'aide juridique, qui allait rendre effective la représentation des jeunes devant les tribunaux, ainsi que la réforme des services sociaux, qui allait transformer en un réseau mieux organisé et intégré un ensemble d'agences sociales et d'institutions jusque-là largement indépendantes les unes des autres et qui ont permis l'apparition d'une loi modifiée sur la protection de la jeunesse.

C'est d'ailleurs vers le milieu des années 1970 qu'apparaît tout le débat sur la déjudiciarisation qui faisait preuve d'une certaine souplesse à l'égard des jeunes notamment. Ces mesures ont tracé la voie et aidé à une application intégrée du régime judiciaire relatif aux jeunes.

Le Québec était prêt à faire face aux changements qu'apportait la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1984. Ainsi, le Québec a toujours développé une tradition dans le domaine des interventions visant les jeunes contrevenants. Les efforts de pionniers qui, dans les années 1950, prônaient une humanisation et une professionnalisation des services ont porté fruit. On a voulu dépasser les simples perspectives de la répression et centrer les interventions sur l'éducation et la réadaptation des jeunes.

Le Québec s'est bien adapté à cette nouvelle philosophie d'intervention auprès de la clientèle délinquante. Il y a avait déjà en place des tribunaux spécialisés appliquant une Loi d'exception à un jeune de moins de 18 ans ayant commis un délit. De plus, les ressources nécessaires pour accueillir les jeunes contrevenants et répondre adéquatement à leurs besoins étaient prévues.

Cela étant, le Québec a, au fil des ans, développé toute une structure, un système, permettant d'atteindre le juste équilibre entre, d'une part l'objectif de protection du public et, d'autre part celui de réhabilitation des jeunes contrevenants.

Ainsi, pour ne donner que quelques exemples, les jeunes contrevenants québécois peuvent bénéficier de l'application d'une mesure de rechange (remboursement de la victime, travaux communautaires, etc.).

En fait, près de 41%¹⁷ des dossiers suivent cette piste. Dans les cas contraires, toute cause sera, au Québec, entendue par un tribunal spécialisé en matière de jeunesse. L'ordonnance du tribunal prononcée, c'est le réseau de la Santé et des Services sociaux qui verra à l'exécution de la décision.

Ce choix qu'a effectué le Québec de confier ces jeunes contrevenants aux établissements relevant du ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) illustre la philosophie adoptée en cette matière¹⁸, l'objectif ultime en étant un de réadaptation et de réhabilitation à moyen et long terme plutôt qu'une panacée priorisant la répression et qui vraisemblablement, n'aurait protégé la société qu'à court terme. Qui plus est, l'important système de protection de la jeunesse que nous connaissons permet de prendre plus ou moins en charge, suivant les besoins, les jeunes considérés à risques, cela, dès la manifestation des troubles de comportement ou de situation compromettant leur développement et leur sécurité avant qu'ils ne deviennent à proprement parler, des contrevenants au sens de la Loi.

¹⁷ Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec : Au nom ... et au-delà de la Loi, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 1995, 275 pages., aux pages 75 et 76, voir annexe II ; "Un fait doit par ailleurs être souligné. Si l'on examine la mesure dans laquelle on recourt au tribunal dans les diverses provinces canadiennes, on constate que c'est au Québec que le taux de judiciarisation est le plus faible, et ce de façon significative. En 1993-1994, les taux d'accusations, de causes et d'adolescents accusés devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec par 1000 jeunes de 12 à 17 ans dans la population est respectivement de 50,4, 17,4 et 12,1 alors que dans le reste du Canada, ils étaient de 105,2, 60,7 et 36,4. En d'autres termes, on judiciarise 3 fois moins de jeunes au Québec que dans le reste du Canada, dans 3 fois et demie moins de causes, dont l'ensemble comporte 2 fois moins d'accusations. Sans suggérer qu'un seul facteur puisse expliquer cette situation, il ne fait pas de doute que le programme de mesures de rechange y soit pour beaucoup."

¹⁸ Op. cit. note 17, à la page 5.

Cette façon toute particulière d'appliquer la Loi au Québec a facilité l'émergence, presque inévitable, d'une branche distincte du droit, savoir le Droit de la jeunesse. De plus en plus d'ailleurs, voit-on des avocates et des avocats consacrer exclusivement leur pratique à des questions intéressant la jeunesse. Le Barreau du Québec conscient du statut particulier de l'enfant et des devoirs spécifiques incombant aux représentants légaux qui agissent pour eux, a adopté certaines recommandations découlant du document de consultation sur la représentation des enfants par avocat¹⁹. D'ailleurs, ce n'est pas tant sur la reconnaissance du droit à la représentation par avocat que sur la mise en œuvre de ce droit que le Barreau du Québec est intervenu.

Même si depuis quelques décennies on assiste à une revendication croissante de l'autonomie de l'enfant, qui se fait parfois aux dépens de ses besoins de protection, force est d'admettre que jusqu'à l'apparition d'une certaine maturité intellectuelle et émotive, l'enfant ne peut pas être considéré comme un client au même titre qu'un adulte.

On peut considérer que le statut juridique de l'enfant a considérablement évolué en droit civil et en droit criminel depuis la fin des années 1970. La *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, adoptées respectivement en 1977 et 1982 ont joué un rôle prépondérant dans la reconnaissance juridique des droits de l'enfant²⁰.

¹⁹ *La représentation des enfants par avocat*, documentation de consultation, janvier 1994, Barreau du Québec.

²⁰ Voir Renée Joyal et Mario Provost, "La loi sur la protection de la jeunesse, 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur." (1993) 34 C. de D. 635, 643-649.

En conséquence de son statut de sujet de droit, l'enfant est créancier d'obligations juridiques que sanctionnent les tribunaux, non seulement vis-à-vis de ses parents, mais aussi de l'État et de ses institutions. La reconnaissance législative des droits de l'enfant serait incomplète sans leur reconnaissance judiciaire.

Ainsi, au Québec, l'intégration des services assujettis à *Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi qu'à la *Loi sur les jeunes contrevenants* permet de mieux respecter les besoins de l'enfant et le traiter non pas comme un objet de droit mais un sujet de droit.

Ce système permet également de répondre davantage aux besoins de ces jeunes en tenant compte non pas uniquement du délit mais de la situation de l'adolescent concerné par les événements. A titre d'exemple, une même infraction peut avoir une signification tout à fait différente pour deux adolescents. Ainsi, un vol d'automobile doit être vu différemment selon qu'il s'inscrit dans une liste significative d'événements semblables perpétrés par le jeune ou un réseau organisé, ou qu'il constitue plutôt un «emprunt» d'une soirée commis sur un coup de tête passager par un adolescent sans antécédent.

De la même façon, une même intervention peut produire des résultats tout à fait différents chez deux adolescents. A titre d'exemple, l'imposition de travaux communautaires pourra être perçue comme significative pour un adolescent, notamment s'il en est à sa première expérience de la justice, alors qu'elle pourra être vue comme dérisoire par un autre que son passé a mis en contact avec une série de mesures beaucoup plus importantes. Pour réagir adéquatement à une infraction, on doit en comprendre la signification pour l'adolescent.

On doit saisir ce qui l'a amené à la commettre et on doit également jauger comment l'adolescent est susceptible de réagir aux diverses mesures qui pourraient lui être imposées. L'intégration des deux systèmes permet de réagir lorsqu'un enfant a moins de 12 ans et qu'il n'est pas soumis à la responsabilité prévue à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et également pour les enfants de 12 ans et plus qui commettent une infraction.

Le Québec s'est préparé pendant deux ans à développer les outils nécessaires à l'application de la Loi et ce, de 1982 à 1984, sans compter qu'un programme formel de mesures de rechange était en vigueur depuis 1979. Le Québec a investi beaucoup d'efforts afin d'assurer une gestion efficace et pense avoir relevé ce défi.

D'ailleurs, dans le Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la Loi sur les jeunes contrevenants²¹ au Québec et rendu public en 1995, on indique que :

²¹ Op. cit. note 17, aux pages 5 et 6.

" La démarche que nous avons faite depuis deux ans et demie nous a convaincus que la Loi sur les jeunes contrevenants est une bonne loi. Nous avons d'ailleurs été frappés par le consensus qui existe dans les divers milieux d'intervention québécois à ce sujet. "
(les soulignés sont de nous)

En conclusion, le système québécois a su répondre plus adéquatement à la philosophie de la Loi et a tenté de traduire une sensibilité aux difficultés des jeunes en cherchant les solutions qui sont proposées bien souvent par la Loi actuelle.

III. COMMENTAIRES SUR LA STRATÉGIE DE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES

D'entrée de jeu, la ministre propose dans son document les composantes de la loi projetée et du programme de soutien qui constituent principalement la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes. Le Barreau du Québec a procédé à l'examen plus en détail de la réponse gouvernementale aux recommandations du Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Nous commenterons certaines modifications et nous passerons sous silence celles qui ne suscitent aucun commentaire.

3.1 Nouveau cadre législatif

La ministre de la Justice propose de remplacer *la Loi sur les jeunes contrevenants* par une nouvelle loi sur la justice pour les jeunes. Ce nouveau cadre juridique sera axé sur la responsabilité des jeunes et sur les conséquences qu'ils en subiront. On confirme également la différence de traitement entre la conduite non violente et les actes criminels violents. Subsidiairement on ajoute que la nouvelle loi contiendra un énoncé plus clair des principes et des objectifs et garantira la protection des droits des adolescents.

Le Barreau du Québec se réjouit qu'un régime distinct d'application du droit pénal pour les jeunes soit maintenu. On prend note que la limite d'âge actuelle est toujours fixée à 18 ans. Toutefois, plusieurs modifications envisagées portent atteinte à ce principe et ont pour effet d'affecter dans la réalité la limite d'âge. Ainsi, le fait de réduire l'âge de 16 ans à 14 ans dans le cas de la présomption de renvoi, l'augmentation des délits susceptibles de renvoi, la possibilité de renvoi «à des peines adultes» sont, pour ne nommer que celles-là, des mesures qui remettent sérieusement en cause l'âge de la majorité.

Le nouveau cadre législatif proposé centre sa préoccupation sur la gravité de l'infraction. Nous sommes perplexes vis-à-vis l'orientation souhaitée par le gouvernement. Plutôt que de réagir seulement à l'infraction, ne doit-on pas regarder l'ensemble de la situation de l'adolescent qui est en processus de consolidation de ses acquis éducatifs et édifier plutôt nos objectifs sur son évolution.

Le Barreau du Québec ne croit pas que ce soit le cadre législatif actuel de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui pose problème mais plutôt son application. Au risque de paraître redondant, l'appareil judiciaire pour les adolescents, le système d'aide à l'enfance et l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* incombent à la même juridiction au Québec.

Cette complémentarité du système est essentielle pour répondre aux besoins du jeune. On les applique en corrélation et, à cet égard, on est en mesure de mieux identifier le problème et aider l'adolescent en conséquence. Cette complémentarité améliore la communication et facilite le traitement de l'adolescent, sans qu'il n'y ait cohabitation du système de délinquance et d'aide à l'enfance.

Par ailleurs, nous ne croyons pas que la criminalité chez les jeunes puisse justifier le resserrement proposé de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, le taux global des jeunes au Canada accusés d'infractions au *Code criminel* a chuté de 7% en 1997. Le taux des jeunes canadiens accusés de crimes violents a diminué de 2%²².

Nous pouvons donc croire que les motivations qui ont jalonné les bases de la loi à venir relèvent de la perception qu'a le public de la justice pour les jeunes. Or, ces raisons sont biaisées et ne sont pas conformes à la réalité²³.

²² Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, no. 85-002-XPE, vol. 18, no.11.

²³ Dans un article récent tiré du National Legal Aid Defender Association, volume 20, number 2, Summer 1998, Henry A. Freedman dans son article : "Redirecting Energies, Resources, Welfare Law Center Rises Again" commente ainsi la perception erronée de la criminalité : "This new legislation is an apparent response to the perception that we are facing an epidemic of increasingly violent juvenile crime. This perception is not particularly surprising, considering the way the media covers teenagers. Studies have shown that television devotes more than 47% of its coverage of teenagers to stories of crime and violence. A study of local news in California found that two thirds of the violence covered involved teenagers, even though teenagers only accounted for 14% of the arrests for violent crime during the same period."

3.2 Énoncé de principes et d'objectifs

A l'heure actuelle, c'est la disposition de l'article 3 qui précise les objectifs de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Tel que mentionné précédemment, cette disposition a été largement traitée dans l'affaire *R. c. J.J.M.*²⁴ Nous considérons que les principes établis par l'article 3 sont toujours judicieux. Ainsi, le but ultime de la Loi est de rechercher l'équilibre entre la responsabilisation des actes du jeune à l'égard des infractions commises et ses besoins de réhabilitation.

Or, si la nouvelle Loi met l'accent sur la responsabilité du jeune et la protection de la société, nous risquons à long terme de payer un prix cher pour nos jeunes et pour la société en général. Comme nous l'indiquions plus tôt, le taux de criminalité des jeunes baisse depuis déjà quelques années.

La justification d'une plus grande répression s'explique plutôt mal. Nous croyons que le système judiciaire doit respecter l'évolution de nos jeunes qui traversent divers stades d'évolution en cheminant vers l'exercice complet de leurs capacités d'adulte.

A cet effet, la juge Wilson dans l'affaire *R. c. Hill*²⁵ s'exprime ainsi relativement à l'évolution psychologique du jeune :

²⁴ R. c. J.J.M., précitée, note 3

²⁵ R. c. Hill, (1986) 1 R.C.S., page 313.

"Le système juridique, pour refléter fidèlement la conception selon laquelle les enfants traversent divers stades d'évolution en cheminant vers l'exercice complet de leurs capacités d'adulte doit jauger leurs actes en fonction d'une norme qu'ils atteignent à l'âge adulte. La norme applicable aux adultes ordinaires doit donc être modifiée d'une façon graduelle qui tient compte de la responsabilité réduite de l'accusé à cause de son âge."

La stratégie proposée met l'accent sur l'imputabilité du jeune, sur la réparation afin de le responsabiliser davantage. Cependant, si on poursuit la pensée de l'affaire précitée, on doit tenir compte de la situation particulière du jeune qui ne peut assumer le même degré de responsabilité qu'un adulte.

La précipitation du gouvernement de vouloir modifier la Loi nous fait craindre une détérioration de la situation des jeunes, surtout dû au fait que l'on met l'accent sur le délit. Or, l'énoncé de principes ne fait pas que jeter les bases du modèle que nous connaissons, il délimite en filigrane la véritable portée de la Loi. Cet équilibre délicat et difficile a été développé au fil des ans et porte le résultat d'une Loi qui répétons-le, mérite toujours notre adhésion. Ce n'est pas en deux mois que nous réussirons à recréer un tel maillage délicat de principes et l'exercice risque plutôt de laisser échapper des jalons importants.

3.3 Mesures de rechange aux procédures judiciaires

C'est l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui prévoit la possibilité que des jeunes fassent l'objet de mesures sans qu'un juge intervienne. Ces mesures sont alors dites de rechange à des mesures imposées judiciairement. La Loi fixe des balises qui doivent être respectées mais elle ne prévoit cependant pas les modalités de la procédure à suivre pour décider du recours aux mesures de rechange, tout comme elle est muette sur le choix des mesures auxquelles il peut y avoir lieu de recourir. Sur ces questions, le parlement fédéral a laissé la discrétion aux provinces.

Au Québec, elles sont régies par le *Programme de mesures de rechange* autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux. Le processus de prise de décision qui y est prévu amène le policier à adresser les demandes d'intenter des procédures au substitut du procureur général. C'est ce dernier qui doit notamment s'assurer de l'existence des preuves suffisantes pour justifier les poursuites relatives à l'infraction.

Or, dans la proposition indiquée dans la nouvelle stratégie proposée, on confie un pouvoir discrétionnaire au policier à cet égard. Nous croyons que le pouvoir discrétionnaire du policier est nécessaire et doit être maintenu. Cependant, ce pouvoir des policiers doit se limiter à la non-judiciarisation (entraînant une fermeture de dossier) et il nous apparaît inacceptable qu'un policier puisse agir au niveau des mesures de rechange.

Ainsi, si l'enquête permet de constater qu'il existe suffisamment de preuve pour relier un jeune à la commission d'une infraction, les policiers peuvent recommander que des poursuites soient intentées en remettant l'affaire au substitut du procureur général. Par ailleurs, la Loi laisse au policier le pouvoir de fermer le dossier d'un jeune lorsque cela apparaît le choix le plus approprié²⁶.

Dans le cas des mesures de rechange, le processus de judiciarisation est amorcé. Nous pensons qu'il est plus prudent de laisser cette discrétion au substitut du procureur général qui peut autoriser les poursuites. La place des policiers ne doit pas être à toutes les étapes du système judiciaire pour les jeunes et il faut éviter la confusion des rôles de ces deux intervenants.

D'ailleurs, la réussite du programme de mesures de rechange est largement tributaire du volontariat des adolescents qui s'y engagent. Comme il s'agit d'un processus qui doit comporter une importante dimension éducative, la présence des policiers pourrait laisser croire à de nouveaux moyens de répression.

²⁶ Op. cit. note 17, Rapport Jasmin, pages 56 et 57 : "La discrétion policière ne s'exerce cependant pas sans quelques difficultés, au premier rang desquelles on note les choix des critères sur lequel les décisions des policiers devraient reposer. (...) Il semble exister un certain consensus sur les grands paramètres qui doivent guider ces décisions : la nature, la gravité et les circonstances de l'infraction, l'existence d'antécédents, l'âge de l'adolescent, son attitude, la réaction de sa famille et ainsi de suite."

Au niveau de la conciliation, le Barreau du Québec se dit en accord avec ce mode de résolution de conflits dans la mesure où la victime et le jeune s'entendront pour aller vers un processus de conciliation. A cause justement de la procédure à suivre dans ce genre de règlement, nous trouvons inacceptable que le policier puisse assister aux rencontres puisque le jeune devra vraisemblablement assumer ses responsabilités à l'égard de son geste et il pourrait être invité à s'incriminer et éventuellement incriminer d'autres personnes.

3.4 Les différentes peines communautaires

On insiste sur la participation accrue de la communauté au processus judiciaire et l'une des solutions proposée est le recours aux peines communautaires. Cependant, une clarification de cette notion serait souhaitable : qu'entend-on exactement par peines communautaires? Dans la recherche d'une certaine uniformité dans l'application de ces mesures, il faut à tout le moins s'entendre sur la portée qu'on veut réellement leur donner.

La Loi permet notamment le recours à des mesures de rechange communautaires. Par ailleurs, il est évident qu'une plus grande participation des victimes, particulièrement dans un processus de peines dites alternatives, est souhaitable. La résolution des différends et des conflits peut avoir des solutions axées vers la communauté. Les victimes seront directement touchées par ces pratiques et elles doivent être informées de ce qui se passe, accueillies avec égards au cours du processus judiciaire.

Cependant, les ajustements dont la justice peut avoir besoin en ce qui concerne ses rapports avec les victimes d'infractions n'ont pas trait qu'à l'imposition de mesures qu'elle impose aux contrevenants. Les victimes ne doivent pas être laissées pour compte. Nous croyons que les mesures imposées aux jeunes contrevenants devraient les inclure beaucoup plus fréquemment, ce qui n'est pas le cas présentement. La vaste majorité des infractions dont les adolescents sont déclarés coupables sont des infractions contre la propriété²⁷. Or, c'est un contexte qui se prête particulièrement à l'application de mesures dont la victime et la communauté pourraient tirer un avantage.

Ainsi, les mesures communautaires ne pourront se faire sans une certaine collégialité avec les victimes et la valeur éducative de telles mesures pour le jeune peut être d'un intérêt considérable.

²⁷ Voir Juristat op. cit. note 22, à la page 12. Pour 1997, 53% des jeunes accusés le sont pour des crimes contre les biens.

3.5 Les récidivistes et les contrevenants qui commettent des infractions violentes

La nouvelle stratégie indique que le système de justice pour les jeunes doit être capable de protéger la société au moyen de peines justes, proportionnées et que les mesures correctionnelles soient adaptées aux jeunes récidivistes, à risque élevé et aux auteurs d'infractions violentes. On ajoute qu'il faut faire tous les efforts possibles pour réintégrer ces jeunes contrevenants et pour empêcher les actes de violence à l'égard d'autres victimes.

Tout en reconnaissant que la Loi actuelle convient à un grand nombre de contrevenants, on indique qu'il y a déjà eu deux séries de modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants dont la clarification du critère à appliquer pour envoyer un adolescent devant le tribunal pour adultes et la création d'un régime de présomption de renvoi selon lequel les adolescents de 16 ou 17 ans accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave, seraient présumés être pris en charge par le système de justice pour adultes, à moins que ces jeunes puissent démontrer au juge, à partir de certains critères, que le procès devrait se dérouler devant un tribunal de la jeunesse.

Dans le cas des infractions donnant lieu à la présomption de renvoi, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a recommandé une période d'étude additionnelle de trois ans des dispositions actuelles relatives à la présomption de renvoi. Cependant, la stratégie gouvernementale propose plutôt deux façons d'arriver à imposer une peine adulte à un jeune contrevenant, la première consistant à le renvoyer devant un autre tribunal (le système actuel) et la seconde, à permettre un régime spécial de détermination de la peine. On maintient pour ces régimes les catégories d'infractions susmentionnées pour donner lieu à la présomption de renvoi et on ajoute une cinquième catégorie de jeunes contrevenants, c'est-à-dire ceux qui sont inculpés à répétition de crimes graves violents.

De plus, et surtout on décide d'étendre l'application de cette présomption non seulement aux jeunes de 16 et 17 ans mais aussi à ceux de 14 et 15 ans pour les cinq catégories d'infractions.

Le Barreau du Québec conteste non seulement l'opportunité de procéder ainsi mais aussi la validité et l'efficacité des moyens choisis. Où exactement le gouvernement a-t-il puisé l'information à l'effet que les hausses de peines allaient avoir quelque impact que ce soit sur le taux de criminalité? Sur quelle étude se base-t-on exactement pour prétendre que la présomption de renvoi du jeune devant la juridiction normalement compétente contribuera à augmenter son niveau de responsabilité?

Certains états des États-Unis, par exemple celui de New York ou de l'Idaho²⁸, ont instauré ce système de renvoi automatique. Or, des études ont clairement démontré leur inefficacité dans la lutte contre la criminalité chez les jeunes.

Le même constat s'applique à la sévérité de la peine. Si des peines sévères étaient essentielles au maintien du bas taux de criminalité, comment pourrait-on expliquer que le Québec, qui préfère largement traiter la majorité de ses dossiers en mesures de rechange et dont le taux de mise sous garde est le plus faible au Canada, a-t-il pu se maintenir à l'avant-dernier rang de criminalité au Canada?²⁹

Il ne faut pas oublier que le jeune est en processus de formation et que l'objectif de la Loi était justement d'adapter la réaction de la société à la réalité du jeune. Ainsi, si on met trop d'emphase sur le délit et pas assez sur l'éducation et la réhabilitation, le régime risque d'être voué à un échec. La vulnérabilité de l'enfant le distingue du sujet de droit adulte. Notre société a fixé à 18 ans l'âge où un jeune devient juridiquement adulte. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, fixe le début de la responsabilisation sociale à l'âge de 12 ans.

²⁸ Re New York, cf. Singer, Simon I. et McDowall, David : "Criminalizing, Delinquency : The Deterrent Effects of the New York Juvenile Offender Law" (1988) 22 :3 Law Society Review 521 ; Re Idaho, cf. Jensen, Eric L. et Metsger, Linda K. "A test of the Deterrent Effect of Legislative Waiver on Violent Juvenile Crime" (1994) 40 :1 Crime and Delinquency 96.

²⁹ Voir à cet égard le "Rapport Jasmin", op. cit. note 17.

L'adolescence est donc le dernier stade de la minorité qui est un moment fécond du développement des valeurs qui prend appui sur une conscience nouvelle de ses responsabilités. Cela dit, le fait d'étendre l'application de la présomption de renvoi aux jeunes de 14 et 15 ans nous apparaît inacceptable et non respectueux du développement de

l'enfant.³⁰

Une étude fort intéressante sur la psychologie de l'adolescence présentée par Madame Louise Gauthier³¹ nous démontre que l'adolescence est une période d'apprentissage pour les jeunes. Pour que le jeune adhère à notre pacte social, elle insiste sur le fait que les autorités sociales et judiciaires sont le prolongement de l'autorité parentale et doivent soutenir le jeune en lui proposant un idéal à atteindre dans sa conduite pour obtenir les privilèges des grands.

"Par la Loi sur les jeunes contrevenants, le législateur évoque la nécessité de ces deux fonctions : il réproouve et réprime (surveillance, discipline et encadrement) bref, il sanctionne. Il doit le faire en tenant compte de l'état de dépendance où se trouvent les adolescents, en tenant compte de leur degré de développement et de maturité sur lequel se fondent des besoins spéciaux exigeant conseils et assistance bref, il soutient. Il établit le principe de la nécessité d'une remise de l'adolescent sur la piste de la maturation par des moyens éducatifs.

Qui dit transgression d'une loi par un adolescent dit interpellation par l'adolescent du corps social ou même agression contre ce dernier qui doit réagir adéquatement, promptement et de façon cohérente, sans quoi la portée non seulement répressive mais aussi éducative de la réaction perd son effet. Non seulement perd-elle son effet, mais elle peut même consacrer chez le délinquant le sentiment d'injustice ou d'impunité, nourrir la non-confiance envers le monde adulte, favoriser les échappatoires et renforcer la justification de ces actes déviants face à une autorité perçue comme dérisoire.³²

³⁰ Voir R. c. Hill, op. cit. note 25

³¹ Cette étude se retrouve à l'annexe I du "Rapport Jasmin", op. cit., note 17, à la page 237.

³² Op. cit. note 17 à la page 253

D'ailleurs, à notre avis, les conséquences réelles de ces dispositions risquent d'augmenter les récidives chez les adolescents en nombre et en gravité. Or, si on accélère le processus de présomption de renvoi, nous pouvons présumer que ces jeunes seront également détenus dans les prisons adultes. Est-il utile de rappeler que ces jeunes sont des victimes idéales pour les prédateurs sexuels qui se trouveront dans les pénitenciers. De plus, ces jeunes connaîtront un environnement hostile qui ne favorisera pas le développement de l'adolescent vers l'âge adulte qui consiste essentiellement en la conquête de la maturité due à ses expériences de vie qui se font principalement par essais et par erreurs.

En conséquence, ces jeunes apprendront essentiellement les valeurs que l'on retrouve dans les pénitenciers et qui formeront leur caractère. Les effets du système carcéral peuvent avoir un effet négatif sur le jeune, entraînant des conséquences que nous n'avons pas encore mesurées. Il faut de toute manière éviter en toute circonstance la cohabitation des jeunes adolescents avec les adultes, sauf dans les cas de force majeure (en région éloignée par exemple).

Le régime qu'on entend appliquer aux jeunes s'assimile à celui sur les délinquants dangereux du *Code criminel*. On y applique des automatismes plutôt que d'analyser la situation particulière des jeunes. Cela est d'autant plus troublant qu'il n'existe aucune précision sur la nature des infractions violentes qui sont visées par ces nouveaux critères de présomption de renvoi ni même sur la notion de récidive.

Dans ce dernier cas, est-ce le nombre de récidives, peu importe les infractions commises, qui sera la mesure pour l'application de cette disposition? Est-ce la nature des infractions ou une combinaison des deux qui seront déterminantes pour cette procédure?

Le Barreau du Québec s'est déjà prononcé sur l'incohérence des infractions désignées et sur les conséquences qu'elles entraînent³³. Le Barreau du Québec craint que le régime spécial n'entraîne des effets pervers faisant basculer certains jeunes qui ne le mériteraient pas dans le système adulte parce que les ressources mises en place pour assurer sa réhabilitation ne seraient pas disponibles.

Il faut aussi que le gouvernement investisse dans la création de ressources pour les jeunes de 16 et 17 ans qui reçoivent des mesures qui couvrent des périodes de placement les amenant jusqu'au début de l'âge adulte (exemple : placement de 17 à 22 ans). Pour assurer une prise en charge adéquate avec les objectifs de réadaptation et de rééducation fixés par la Loi, il faut qu'une ressource juvénile provinciale qui puisse jouer ce rôle afin d'éviter le transfert de ces jeunes dans les milieux de détention adulte. Les éducateurs qui agiront auprès de ces jeunes auront donc la motivation de continuer d'intervenir dans le travail auprès de ces derniers. Il faut considérer que souvent ces jeunes ont commis des délits graves sans pour autant être criminalisés.

Si on agit auprès de ces jeunes de façon formative, ces derniers risquent peu de récidiver.

³³ Voir à cet égard les mémoires du Barreau du Québec sur le projet de loi C-37 et sur la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants (étape II) Op. cit notes 11 et 12.

Nous voulons également insister sur la présomption de renvoi qui donne à l'adolescent un fardeau de preuve que nous jugeons inacceptable. Nous pensons que ce fardeau doit être confié à la poursuite ce qui respecterait davantage l'esprit du droit criminel. Cette présomption devrait donc disparaître de la Loi.

Enfin, le nouveau processus de renvoi proposé par la stratégie gouvernementale se fera à la fin du procès. Le Barreau du Québec, bien que conscient de l'incertitude de la décision judiciaire qui affectera l'adolescent, estime que cette mesure sera plus appropriée et respectera davantage la règle de la présomption d'innocence et l'esprit des chartes.

3.6 L'âge minimum

Le Barreau du Québec se réjouit que le gouvernement n'ait pas cédé aux pressions afin de réduire l'âge minimum à moins de 12 ans. Cet âge a été retenu en fonction du développement de l'enfant et certaines études ont notamment établi que la compréhension du système judiciaire par le jeune croît avec l'âge.

Le processus judiciaire ne peut donc avoir un impact que si le jeune en saisit la portée et comprend bien les concepts juridiques en cause. Ainsi, dans l'une de ces études on indique :

"Thus, in general, available research suggests that young children show confusion or ignorance about the court's function, although they have a general sense of the purpose of court. Their understanding increases substantially with age, however, and in some cases becomes less concrete and more abstract in nature. No surprisingly, there are also differences in the ages at which various facts or concepts are acquired; while many children 6-8 years of age had a sense of what a court is and who is in charge, very few subjects expressed the distinction between the legal and empirical truth of a matter, even by age 14³⁴."
(les soulignés sont de nous)

Au Québec, la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁵ répond aux besoins de la société et à ceux des jeunes jusqu'à l'âge de 12 ans en offrant des solutions et des traitements qui ne comportent pas la stigmatisation inhérente à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Donc, le jeune peut bénéficier d'un programme d'aide et de contrôle et est soumis régulièrement à un processus continu de réévaluation en lui fournissant des soins adéquats jusqu'à l'âge de 18 ans.

Il nous apparaît présomptueux de penser qu'un jeune de moins de 12 ans a la maturité nécessaire pour répondre adéquatement de ses gestes devant un tribunal. C'est une personne qui a encore besoin d'aide et qui est encore en période d'apprentissage afin d'assumer pleinement sa majorité, sa responsabilité vis-à-vis de ses actes. Cependant, l'étude précitée indique bien que c'est à 14 ans et difficilement avant cet âge, qu'un adolescent peut faire les distinctions associées au processus judiciaire. Si le gouvernement veut réévaluer l'âge minimum, ne devrait-il pas alors hausser l'âge actuel?

³⁴ Michele PETERSON – BADALI et Roma ABRAMOVITCH, Children's knowledge of the legal system : Are they competent to instruct legal conseil ? Revue canadienne de criminologie, avril 1992, p. 139, à la page 142.

³⁵ A cet égard, voir le Rapport sur le groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, Gouvernement

3.7 Publication de l'identité des adolescents

Comme l'exprime le document présentant la stratégie gouvernementale, l'opportunité de diffuser dans les médias l'identité des jeunes accusés ou déclarés coupables est une question qui continue de soulever la controverse. Or, le Barreau du Québec est plus enclin à soutenir l'application des restrictions actuelles au motif que nous craignons que la publicité ternisse la réputation de parents bien intentionnés et de frères et sœurs innocents. Nous croyons également que cette publicité entraînera plutôt une valorisation de certains jeunes contrevenants, surtout dans le cas où ces jeunes se retrouvent dans des groupes ou des gangs de rues.

La publication de l'identité des adolescents semble être favorisée puisqu'on pense ainsi mieux protéger la société. Nous croyons qu'il faille résister à ces pressions et mieux expliquer aux citoyens le système de justice pénale relatif aux jeunes. La publicité des noms aura un effet pervers et donnera un faux sentiment de sécurité qui ne rencontrera pas le bénéfice escompté par cette mesure. La protection du public passe, à notre avis, par la prévention et la non-récidive.

L'approche gouvernementale ne semble favoriser que les cas où il y aurait violence et ne limiter la publication qu'aux cas graves. Cependant, dans les cas de délinquance plus structurée, cette publication de l'identité des adolescents deviendra plus un facteur de statut social qu'un élément favorisant la mise en échec de la délinquance.

Pour que la publication de l'identité d'un jeune ait un certain impact encore faut-il qu'elle s'adresse aux personnes directement concernées et que cette information devienne réellement utile aux personnes qu'elle vise. A titre d'exemple, nous pensons à la communication des noms à l'école, à la victime, ou encore aux personnes dans l'environnement immédiat fréquenté par le jeune concerné. Le tribunal ne demeure-t-il pas encore l'instance la plus appropriée pour déterminer l'utilité et l'impact réels pour l'adolescent et son entourage de la publication de son identité? Là encore, les besoins du jeune doivent aussi être analysés pour connaître la véritable portée de la publication de son identité. Établir des automatismes sans tenir compte des caractéristiques particulières de chaque cas, est un risque à ne pas prendre.

3.8 Pouvoir discrétionnaire d'admettre les déclarations

La stratégie gouvernementale propose dorénavant de donner au juge le pouvoir discrétionnaire de décider si les déclarations volontaires peuvent être admises en preuve lorsque l'administration de la justice ne serait pas déconsidérée par l'admission de la déclaration. C'est donc dire qu'on renverserait le régime prévu à l'article 56 actuel de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui déclare inadmissible toute déclaration du jeune à moins qu'elle remplisse les conditions qui y sont décrites.

Le Barreau du Québec préconise plutôt le maintien du régime actuel au motif que les critères d'admissibilité que l'on retrouve à l'alinéa 2 de l'article 56 sont à notre avis toujours adéquats. Il ne faut pas perdre de vue que la situation spécifique du jeune et sa compréhension progressive du système judiciaire, méritent qu'on accorde une attention particulière à l'admissibilité des déclarations qui peuvent être faites par les jeunes contrevenants. D'ailleurs, les corps policiers se sont prêtés relativement bien à cet exercice et cela a permis aux policiers de travailler en collaboration avec les jeunes. Là encore, le statut particulier du jeune et ses besoins doivent être pris en considération.

Par ailleurs, au-delà des dispositions de l'article 56, dans certaines circonstances exceptionnelles, on pourrait faciliter l'admissibilité en preuve de certaines déclarations des adolescents. On devrait alors s'en remettre exclusivement aux tribunaux pour évaluer l'admissibilité de cette preuve.

3.9 Rôle des parents et des victimes

Si on veut parvenir à responsabiliser les parents, il est évident que ces derniers doivent être avisés de l'arrestation, qu'elle soit suivie ou non d'une dénonciation, de leur enfant, du processus judiciaire et des conséquences qu'ils entraînent pour ce dernier ainsi que sur la famille. Les parents ont le droit d'être traités en partenaires. Il est important que ces derniers obtiennent toutes les informations nécessaires pour connaître leur rôle, les services qui leur sont offerts pour les soutenir, ainsi que les conséquences de l'infraction qu'a commise leur enfant. Dans tous les cas, la famille reste la pierre angulaire de la réhabilitation du jeune. La concertation et l'engagement des parents peuvent avoir un impact curatif sur l'attitude de leurs enfants. En conséquence, la participation parentale est nécessaire tout au long du processus judiciaire.

Cela dit, on reconnaît que les services judiciaires devront faire un effort supplémentaire pour impliquer davantage les parents. Ainsi, comme on l'indiquait dans le rapport "Au nom et au-delà de la loi"³⁶, il est important d'impliquer les parents puisque :

³⁶ Op. cit. note 17 à la page 28

"Les recherches nous indiquent que le défaut d'affection et d'engagement réciproques des parents et des enfants, ainsi que le manque de surveillance et de discipline de la part des parents sont associés à la délinquance des enfants. Ces facteurs sont plus étroitement reliés à la délinquance que d'autres, comme les conflits conjugaux, l'absence d'un parent (due notamment à la rupture de l'union parentale) ou la taille de la famille. Les rapports que les adolescents entretiennent avec leur père émergent comme encore plus significatifs que ceux qu'ils ont avec leur mère."

Pendant nombre d'années, la tendance a été d'écarter ou d'ignorer les parents qui souvent se sentent pointés du doigt comme étant les grands responsables de la délinquance de leurs enfants, mais cette attitude a été remise en question. Malheureusement les pratiques n'ont toutefois que partiellement suivi ce changement de vision. D'importants pas restent à faire. On doit notamment viser à fournir un support à l'autorité des parents plutôt qu'à les évincer de leur rôle de premiers responsables de l'éducation de leur enfant. L'accompagnement éducatif et professionnel est complémentaire à celui des parents; il ne le remplace pas. Ainsi, en plaçant les parents au centre des interventions, tout en leur fournissant un soutien nécessaire dans un contexte policier, judiciaire ou social, nous atteindrons alors des objectifs fort gratifiants tant pour les parents que pour les enfants et le système judiciaire lui-même.

Quant aux victimes, le Barreau du Québec a déjà pris des engagements importants à cet égard, particulièrement dans un contexte où elles agissent à titre de témoins. Ainsi, le Barreau du Québec, la magistrature et le ministère de la Justice du Québec signaient le 1^{er} juin 1998, une déclaration de principe concernant les témoins dans le processus judiciaire. Ainsi, tout en admettant la primauté de la personne dans l'administration de la justice et le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire, on reconnaît l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, le droit à l'information et l'attention qu'elles méritent.³⁷

³⁷ Voir le texte de la Déclaration en annexe V.

En conséquence, il est évident que la participation des victimes au processus judiciaire est incontournable. Leurs témoignages sont souvent essentiels, aussi bien pour donner corps aux enquêtes policières que pour apporter les preuves nécessaires lors du procès. Cependant, beaucoup de victimes entretiennent des griefs à l'égard de la justice et vivent cette expérience comme une seconde occasion de victimisation. La déclaration susmentionnée ainsi que des améliorations sensibles ont eu lieu à l'égard du traitement des victimes. Bien que la *Loi sur les jeunes contrevenants* ait été modifiée récemment pour introduire une disposition permettant aux victimes de participer au processus de la sentence³⁸, il est évident que cette seule participation est insuffisante. Les victimes ne sont pas que des auxiliaires de la justice; elles sont aussi des personnes qu'une infraction a lésées et qui peuvent à juste titre désirer une forme de réparation ou de restitution. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du programme de mesures de rechange dont nous avons discuté précédemment. Par ailleurs, on constate que la majorité des victimes tiennent plus à des excuses et à une reconnaissance par l'adolescent de ce qu'il leur a fait vivre qu'à une indemnité pécuniaire. La réparation à la victime peut contribuer à la légitimité de la mesure qui est prise à l'endroit de l'adolescent.

"Les victimes ont à gagner que l'on se préoccupe d'elles plus et mieux. La justice aussi : dans la mesure où les victimes contribuent par l'expression de leur satisfaction ou par leur grief à la formation de l'opinion publique, la confiance des citoyens dans la justice pourra s'accroître grâce à l'amélioration du traitement qu'on leur réserve."³⁹

Enfin, la stratégie gouvernementale traite de la question de la représentation des enfants par avocat. Dans un contexte de droit pénal, même s'il s'agit d'un régime particulier qui s'adresse aux jeunes, nous pensons que la représentation par avocat est essentielle pour la garantie de leurs droits.

³⁸ Op. cit. note 1

³⁹ Au nom ... et au-delà de la loi, Op. cit. note 17, à la page 27.

Le Barreau du Québec s'est longuement préoccupé de cette question. Déjà en 1976, le Barreau présentait un mémoire sur la représentation des enfants en matière de séparation et de divorce.⁴⁰ Quatre ans plus tard, le Barreau créait un comité sur la représentation des enfants par avocat dont les travaux n'ont pas abouti. C'est en septembre 1992 que le Barreau créait à nouveau un comité qui a produit un important rapport sur la représentation des enfants par avocat⁴¹ avec une liste de recommandations qui ont été adoptées par le Conseil général de mars 1994.⁴² La préoccupation face à la représentation de l'enfant devant les tribunaux reflète assez fidèlement l'évolution du statut juridique de l'enfant. Comme nous l'indiquions précédemment, c'est à partir des années 1970 que l'enfant, jusqu'alors objet de droit, est devenu un sujet de droit au même titre que l'adulte grâce à la reconnaissance des droits tant au niveau des droits fondamentaux qu'au niveau du droit civil et du droit criminel. On a reconnu que la vulnérabilité de l'enfant le distinguait d'un adulte et qu'en conséquence, l'enfant méritait une attention particulière.

Par ailleurs, la question de la gratuité des services offerts par le représentant de l'État a été également soulevée. Le Barreau du Québec s'est prononcé sur ce sujet et la résolution du Conseil général du Barreau se lit comme suit :

"Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'APPROUVER les recommandations du Comité sur la représentation des enfants par avocat sous réserve de certaines modifications telles que libellées ci-après :

*7) que l'avocat de l'enfant soit indépendant vis-à-vis des parents ou autres tiers ;
(...)*

⁴⁰ Barreau du Québec, Mémoire sur la représentation des enfants en matière de séparation et de divorce, Montréal, Barreau du Québec, novembre 1976.

⁴¹ Barreau du Québec, La représentation des enfants par avocat, document de consultation, Janvier 1994.

⁴² Liste des recommandations approuvées par le Conseil général en annexe VI.

19) que conformément aux recommandations du rapport Macdonald, un règlement précisant les critères d'admissibilité de l'enfant à l'aide juridique soit adopté; que l'enfant soit admissible à l'aide juridique sur la seule base de ses ressources financières lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents ou exceptionnellement, lorsque le fait de lui refuser cette aide pourrait constituer une injustice grave ou entraîner un tort irréparable à l'enfant; que l'opposition entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents soit présumée dans les situations prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants;

20) que dans les cas où le payeur est partie au litige, l'avocat puisse faire sa reddition de compte au syndic s'il le juge opportun;

(...)

25) que l'enfant capable de mandater ait le droit de désigner un avocat de son choix; "

La responsabilité criminelle du jeune contrevenant n'est pas une question familiale mais individuelle. Ainsi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* émet le principe que les adolescents de 12 à 17 ans sont responsables de leur délits⁴³.

C'est lui qui sera déclaré coupable, qui reconnaîtra les faits et qui subira la mesure. En conséquence, l'assistance de l'avocat est nécessaire et la gratuité également. Il ne faut pas oublier que les parents sont contraignables et que malheureusement, le fait de demander une compensation financière aux parents entraînera pour le jeune un déni de ses droits puisqu'il se sentira contraint par les pressions familiales à peut-être enregistrer un plaidoyer de culpabilité plutôt que de tenter de prouver son innocence.

Dans les situations couvertes par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, seule la situation financière de l'enfant doit être considérée. Dans ces domaines, le risque de divergence entre le point de vue des parents et celui de l'enfant quant au mandat à confier à un procureur est tellement grand et lourd de conséquences, que le conflit d'intérêt devrait être présumé.

3.10 Participation et information de la population

Au Québec, les programmes de mesures de rechange ainsi que le virage des centres jeunesse vers les organismes communautaires ont déjà engagé une collaboration plus étroite avec la communauté. C'est une voie qui sera de plus en plus suivie dans les années à venir et nous croyons qu'elle sera bénéfique.

Par ailleurs, malgré la diminution régulière du taux d'adolescents accusés d'infractions au *Code criminel* et d'infractions de violence, la demande constante de plus de répression se fait sentir. Nous pensons que le gouvernement a failli à sa tâche et manque de leadership dans ce domaine. La *Loi sur les jeunes contrevenants* est une bonne loi mais cette loi n'est malheureusement pas très bien perçue par la population.

Le malaise que l'on ressent, particulièrement ces dernières années, à répondre de façon systématique à la volonté de la population pour une plus grande répression témoigne du manque d'information qu'elle a sur le sujet.

Or, ce manque d'information sur la réalité de la délinquance juvénile et sur ces conséquences crée beaucoup d'insécurité chez la population. Dans une étude récente faite par Anthony N. Doob and Jane B. Sprott⁴⁴, on examine l'affirmation à l'effet que la violence des jeunes s'aggrave, c'est-à-dire que les actes sont plus violents. Les auteurs arrivent à la conclusion qu'ils n'ont pas trouvé de données qui supportent cette affirmation.

Au Canada, au cours des cinq dernières années se terminant en 1995-1996, l'augmentation du taux des affaires de violence portées devant les tribunaux pour les jeunes est attribuable au nombre accru des agressions les moins sérieuses. Pour ce qui est des agressions graves, il n'y a pas eu d'augmentation.

⁴³ Op. cit. note 1, article 3(1)a.1.

⁴⁴ Anthony N. Doob and Jane B. Sprott, Is the quality of youth violence becoming more serious ?, *Revue canadienne de criminologie*, Avril 1998, pages 185 à 194.

Alors, qu'est-ce qui peut justifier la création d'une nouvelle législation alors que celle que l'on connaît est mise en application seulement depuis 14 ans?

Monsieur Anthony N. Doob, dans un texte écrit sur la réforme de la justice criminelle⁴⁵, commente ainsi le devoir des politiciens d'informer le public sur la réalité du système de justice pénale:

" I am going to suggest in this paper that politicians who take such an approach to criminal justice policy – in sentencing policy and elsewhere – are more deserving of criticism than are those who take principled positions that we disagree with. They should not, however, be criticized for what they are doing – listening to the public who elected them. They should be criticized for what they are not doing : leading. Few politicians, these days, ask the public to vote for them so that the politician can become their political follower. Few campaign speeches end with the suggestion, "Vote for me and I will follow you off the edge of a cliff." Instead, those wishing to be elected talk "leadership," but often provide nothing to the public in the area of criminal justice policy other than a rear guard following nervously behind a public that is quite sure where it wants to go, but does not know how to get there. I am not suggesting that there is no role for public opinion in guiding criminal justice policy. Instead what I am suggesting is that politicians – and other leaders – have a responsibility to educate the public and to explain the complexities of various issues including criminal justice policy. In short, they have a responsibility to provide leadership."

Enfin, il appartient au gouvernement d'informer et de défendre ses politiques. A titre d'exemple, la politique canadienne sur les armes à feu a fait l'objet de nombreuses critiques. Le gouvernement a toujours défendu sa légitimité. Nous croyons que les jeunes en difficulté méritent qu'on leur attache autant d'importance. L'avenir de nombreux jeunes et de leur famille en dépend.

⁴⁵ Anthony N. Doob, Criminal Justice Reform in a Hostile Climate, dans J.M. Brisson et D. Greschner (éd.), L'administration de la justice : la perception du public (1996), Montréal, Thémis, p. 253 à 275, à la page 155.

IV- ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU CANADA

Comme nous l'avons déjà indiqué, le statut de l'enfant s'est considérablement transformé depuis les années 1970. D'ailleurs, en 1979, l'Assemblée générale de l'ONU proclamait l'année internationale de l'enfant qui a été l'élément déclencheur de la rédaction de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cette Convention a été adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le 12 décembre 1991, le gouvernement du Canada la ratifiait.

Ainsi, la Convention⁴⁶ prévoit que tout enfant suspecté ou accusé d'infractions à la loi pénale a droit à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge, et facilite sa réintégration dans la société. Le principe est d'éviter, chaque fois que cela est possible, de recourir à la procédure judiciaire et au placement en institution.

De plus, l'enfant a le droit de bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière lui permettant une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense. Il doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il a le droit d'être informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui, et de voir sa cause entendue sans retard.

⁴⁶ Voir l'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, il a le droit d'interjeter appel de cette décision et l'article 37 de la Convention interdit la torture, la peine capitale, l'emprisonnement à vie. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Tout enfant privé de sa liberté doit être traité d'une manière appropriée à son âge et en principe être séparé des adultes. Il a le droit de rester en contact avec sa famille et d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique.⁴⁷

D'ailleurs, les règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs vont dans le même sens. Ainsi, on dit que les objectifs de la justice pour mineurs doivent rechercher le bien-être du mineur et faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres au délinquant et au délit.

Or, en expliquant l'objectif du bien-être du mineur, on insiste sur le fait que les systèmes juridiques doivent éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. De plus, le principe de proportionnalité se rapportant à la gravité du délit signifie pour les délinquants juvéniles, qu'il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles.

Nous pensons comprendre de ces objectifs qu'ils correspondent à l'article 3 de la *Loi actuelle sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, revenir sur le principe de proportionnalité ou de juste équilibre entre l'intérêt du jeune et la protection de la société va à l'encontre des règles internationales.

⁴⁷ Pour un étude intéressante sur le sujet voir : Violette Gorny, *Priorité aux enfants, un nouveau pouvoir*, Les guides de la société Hachette, 1991, 251 pages.

Par ailleurs, ces mêmes règles indiquent que le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens.

Bien que le gouvernement, dans sa stratégie, semble favoriser l'âge minimum de 12 ans, nous avons vu que les modifications proposées, particulièrement pour les récidivistes et ceux qui commettent des crimes violents, font en sorte que l'âge de la majorité, à savoir 18 ans, n'est plus l'âge limite en ce qui concerne l'applicabilité de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Enfin, quant à la détention, d'autres règles des Nations Unies⁴⁸ relatives à la protection des mineurs privés de liberté, préconisent qu'il s'agit d'une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et limitée à des cas exceptionnels.

On ajoute également que les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé, le respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membre de la société. Là encore, l'esprit de la Loi actuelle sur les jeunes contrevenants est conforme aux règles susmentionnées.

⁴⁸ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 45/113, 14 décembre 1990. Voir pièces jointes.

Par ailleurs, l'intégration d'une Convention internationale en droit interne canadien est tout à fait particulier. Ainsi :

"L'intégration d'une Convention internationale ne se fait pas automatiquement, le processus est complexe et témoigne du régime dualiste qui caractérise le fonctionnement de ce pays."⁴⁹

Pour être intégrés à l'ordre juridique interne, les accords internationaux requièrent donc une loi de mise en œuvre⁵⁰. La Convention n'a pas fait l'objet ni d'une loi particulière et n'a pas été introduite ou incorporée au droit canadien en tout ou en partie par une législation quelconque.

Cependant, le Barreau du Québec estime que dans le cadre des engagements internationaux pris par le Canada et compte tenu de l'image projetée par le Canada comme étant une nation respectueuse des droits de la personne, il serait important d'intégrer les principes de cette dite Convention au sein de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

D'ailleurs, en vertu de l'article 44 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les pays signataires ont l'obligation de faire état des mesures adoptées par les différentes instances pour donner effet aux droits reconnus à même la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe habilité à surveiller la mise en application de la Convention, a répondu au rapport du Canada en y mentionnant quelques sujets de préoccupation.

⁴⁹ Voir Lorraine Boudreau, Marie-Angèle Grimaud, Jean-François Noël, *La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien*, tiré de l'ouvrage *L'enfant et les Conventions internationales*, Presses universitaires de Lyon, 1996, à la page 259.

⁵⁰ Voir *Mavis Baker c. The Minister of Citizenship and Immigration* (1997) 2 C.F. p. 127 : "Un traité signé par l'exécutif n'a pas d'effet juridique sur les droits et obligations à l'intérieur du Canada, s'il n'a pas été mis en vigueur par une loi adoptée à cet effet. La Convention relative aux droits de l'enfant n'a jamais été adoptée par une loi fédérale ou provinciale au Canada. Le principe voulant que les tribunaux interprètent les lois de façon à ne pas entraîner une violation par le Canada de ses obligations internationales ne saurait s'appliquer de façon à produire un résultat inconstitutionnel." Cette décision fait l'objet

Ainsi, le Comité, tout en reconnaissant le rôle prépondérant joué par le Canada dans l'élaboration de la Convention "Rappelle que les États parties doivent respecter pleinement les obligations qui découlent de la ratification de la Convention.

Il note avec inquiétude le fait que certains principes fondamentaux de la Convention, notamment ceux qui concernent la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions, n'ont toujours pas été repris dans le droit interne et dans les politiques nationales."⁵¹

Le Comité encourage le Canada également à revoir les réserves formulées et, pour les fins du présent mémoire, particulièrement celle à l'égard de l'article 37c) de la Convention⁵². Qui plus est, le même Comité recommande que la Convention ne soit pas invoquée qu'à des fins interprétatives devant les tribunaux canadiens et que le Canada devrait assurer l'application des principes généraux de la Convention tels l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions.

L'objectif de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est de contraindre et d'engager les États partis à respecter les droits et obligations qui y sont énoncés. De plus, la Convention prévoit à l'article 3 que :

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

d'un appel à la Cour suprême du Canada.

⁵¹ Op. cit. note 49, à la page 279.

⁵² Ainsi, le gouvernement du Canada a libellé de la façon suivante le texte de cette réserve relativement à l'article 37c) de la Convention : "Le gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans le cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire."

Dans le cadre de modifications législatives projetées à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le Canada ne doit pas faire abstraction des principes mentionnés à la *Convention relative des droits de l'enfant*.

Comme l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être considéré dans le cas d'une législation qui le vise, les principes généraux que l'on retrouve actuellement à l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et l'équilibre recherché entre l'intérêt de l'enfant et sa prise en charge de responsabilités vis-à-vis ses actes délictuels de façon progressive demeurent. La stratégie proposée entre en conflit à plusieurs égards avec les principes que l'on retrouve à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le Canada a toujours été perçu sur la scène internationale comme étant l'un des pays les plus avancés dans le respect des droits de la personne. Nous pensons que le leadership du Canada dans ce domaine devrait se poursuivre et toute législation à venir devrait tenir compte des engagements internationaux qui ont été ratifiés par le Canada.

Il importe de préparer pleinement l'enfant à une vie individuelle dans la société. Lui reconnaître des droits, lui donner la parole, l'écouter, le respecter est essentiel. Pouvons-nous penser que la *Convention sur les droits de l'enfant* est une simple utopie? Admettre ce constat consisterait à méconnaître le poids des idées, des mots qui les expriment, des faits nécessairement appelés à les concrétiser.

Ainsi, la *Déclaration des droits de l'homme* a exprimé les droits fondamentaux et ce texte de portée universelle, n'a-t-il pas concrétisé les principes de droits fondamentaux dans notre vie quotidienne?

La *Convention des droits de l'enfant* peut apparaître aussi décalée à notre époque que l'était la *Déclaration de droits l'homme* en son temps.

"La Convention des droits de l'enfant, son retentissement, sa mise en œuvre ont bouleversé nos modes de pensée, de vie, à des degrés différents. Il en résulte nécessairement qu'un jour viendra où toute société, tout régime ou tyran qui ignorera les droits des enfants, qui les opprimera, sera emporté par le vent de l'histoire comme l'on été et le seront ceux qui faisaient fi des droits de l'homme.

Si le 21^e siècle doit se révéler pour l'humanité une période plus favorable que ne l'a été le 20^e siècle, il est essentiel de placer les enfants «au premier rang des priorités» et d'œuvrer sans relâche afin que ce principe devienne partie intégrante de cette nouvelle intelligence politique.⁵³

⁵³ Op. cit. note 49, à la page 226.

CONCLUSION

La stratégie gouvernementale de renouvellement du système de justice pour les jeunes ne s'avère pas nécessaire et encore moins au Québec. La délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder dans ses diverses dimensions. La Loi est un élément essentiel d'une stratégie d'intervention, mais il faut savoir aller au-delà de la Loi pour en saisir les autres éléments, dont l'importance est loin d'être moindre. Comme le concluait le Rapport Jasmin⁵⁴ :

"Il est souvent plus facile de modifier une Loi que de changer les pratiques d'intervention. Et il peut être tentant de se laisser aller à croire qu'en durcissant la Loi on apportera une solution aux problèmes que posent la délinquance. Les réponses simples sont un leurre lorsqu'elles s'adressent à des problèmes complexes; elles en occultent l'ampleur en créant la fausse impression que l'on fait le nécessaire pour les régler. Substituer la répression aux approches éducatives relève de ces réponses simples. C'est cependant oublier que les adolescents sont en processus d'éducation; et c'est leur faire porter seuls la responsabilité de la délinquance, comme si la société et le milieu dans lequel ils vivent n'y était pour rien."

Les politiques qui visent les jeunes doivent favoriser leur intégration à la société, non leur exclusion. D'ailleurs, c'est le sens et la portée des Conventions internationales telle la *Convention des droits de l'enfant* ainsi que les règles minima qui ont été fixées par l'ONU⁵⁵ notamment afin de permettre aux jeunes, aux prises avec des difficultés impliquant la justice, de tenir compte de leur statut particulier et de leur évolution et de leur offrir des chances d'acquérir des comportements qui puissent leur permettre de s'intégrer à la société.

⁵⁴ Op. cit. note 17.

⁵⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/33, 29 novembre 1985.

La pratique quotidienne dans les services de protection de l'enfance et devant les tribunaux pour enfant au Québec démontre que les familles pauvres sont surreprésentées parmi les personnes qui ont recours à ces services.⁵⁶

D'ailleurs, une recherche américaine dévoile que c'est souvent la question de mauvais traitements et le fait que les jeunes soient exposés à de la violence, de quelque nature, qui amène ces derniers dans le système de justice pénale. Or, la prévention saura mieux protéger la société contre toute forme de délinquance, qu'elle soit juvénile ou autre. Nous ne croyons pas que la solution dans le cas de la délinquance juvénile soit le placement des enfants dans les prisons pour adultes alors qu'ils seront eux-mêmes éventuellement abusés et que le phénomène risque de se répéter. La prévention, la lutte contre la pauvreté dans laquelle trop d'enfants vivent aujourd'hui entraîneront certainement des effets durables et qui auront des conséquences pour le présent et le futur.

Le Barreau du Québec partage, par ailleurs, l'objectif de la Ministre d'augmenter la confiance de la population dans la justice pour les jeunes. Cependant, nous croyons qu'une information appropriée de la part du gouvernement pourrait faire fléchir l'opinion publique qui croit que nos délinquants commettent plus de délits et qu'ils sont plus violents. Or, les statistiques confirment le contraire. En fait, les mesures proposées par la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes nous dérangent. Nous croyons qu'il est contre-indiqué d'en changer l'orientation et que l'objectif de l'article 3 sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* doit être maintenu.

⁵⁶ Rapport du Groupe de travail pour les jeunes, *un Québec fou de ses enfants*, Québec, ministère de la Santé et des Services Sociaux, 1991, aux pages 66 et 68. Voir également une critique à cet égard par Me Hélène Tessier, *Lutte contre la pauvreté : questions de droits de la personne et mesure de prévention contre une violence systémique à l'égard des enfants*, les Cahiers de Droit, volume 37, no. 2, juin 1996, pp 475 à 505.

Une plus grande répression des jeunes irait même à l'encontre du courant mondial à l'effet d'assouplir de plus en plus les mesures prises à l'encontre des jeunes qui ont commis des délits, et de s'assurer d'un traitement particulier qui soit plus conforme à leur évolution et leur réalité. S'il existe des problèmes sur l'application de la Loi, nous pensons qu'il serait imprudent d'en modifier la teneur. Le Québec a démontré que l'application qu'il fait de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a porté fruit. Ainsi, comme le révélait le Rapport Jasmin précité, c'est au Québec que le taux de judiciarisation est le plus faible et de façon significative par rapport aux diverses provinces canadiennes. En d'autres termes, on judiciarise trois fois moins de jeunes au Québec que dans le reste du Canada, dans trois fois et demie moins de causes, dont l'ensemble comporte deux fois moins d'accusations et le taux de criminalité est un des plus faible au Canada.

" Les accents de solidarité qui caractérisaient notre société il y a quelques années à peine ont beaucoup cédé le pas aux individualistes. L'ouverture et la solidarité font partie de ces attitudes que nous devons manifester à l'endroit des jeunes pour qu'ils s'intègrent dans la société et deviennent à leur tour des adultes."

* * *

